

F) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS

1) Présentation du projet (rappel)

Préambule

La société Briand Construction Bois, dont le siège est situé à Saint Sylvain d'Anjou, commune de Verrières en Anjou (49 480) Zone d'Activité des Fousseaux, spécialisée dans la conception, la production et le montage de structures en bois lamellé-collé et murs à ossature bois, a décidé sur son site de Verrières en Anjou : d'augmenter sa capacité de production de charpente bois lamellé, de développer la construction hors site de panneaux façade bois, de créer une unité de production de pellets en utilisant les copeaux et chutes de bois et enfin de modifier ses conditions d'exploitation par la mise en ligne de la production actuellement en forme de L.

Ce projet impose de réorganiser la configuration des ateliers du site existant et de réaménager ses conditions d'exploitation. Certains ateliers seront démolis et remplacés par des bâtiments neufs, mais tout en conservant le site en exploitation pendant les travaux.

Les activités de débit, de ponçage, de collage et de traitement du bois (par trempage) relèvent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre le traitement du bois est soumis à autorisation, le travail du bois et l'application de colles et lasures à enregistrement, et le stockage du bois ainsi que l'installation de la nouvelle chaudière à déclaration.

Les installations actuelles de l'entreprise n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 171-7 du Code de l'environnement relatif aux installations classées et la demande d'autorisation doit donc être considérée comme une régularisation, et les installations en place doivent être traitées comme des nouvelles.

Cette régularisation ainsi que le projet de réaménagement du site est soumis à enquête publique au titre de l'article L 123-2 du Code de l'environnement, en tant que ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

J'ai donc été désigné en tant Commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nantes le 22 avril 2021 et un dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public, du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021.

A l'issue de l'enquête et sous le délai d'un mois, le Commissaire enquêteur doit rendre son rapport et émettre un avis : favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

C'est notamment sur les incidences sanitaires et environnementales de cette entreprise et sur les réaménagements prévus que porte l'enquête publique.

À l'issue de cette enquête publique et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Préfet du département donnera (par arrêté) ou non l'autorisation relatif aux réaménagements de ce site.

2) Caractéristiques du projet

Le projet prévoit, par la société Briand Construction Bois, un réaménagement de son centre de production de formes en bois lamellé sur la commune de Verrières en Anjou et de son agrandissement pour passer d'une production de 8 000 m² par an à 30 000 m² par an d'ici 2025, notamment pour accroître la production de charpente en bois lamellé et développer la construction hors site de panneaux de façade bois.

Il est prévu également de fabriquer des pellets de chauffage (granulés) grâce à la récupération des « connexes » (copeaux, chutes de bois) lors des différentes phases d'exploitation.

Ces modifications permettront d'améliorer les flux de production en configurant les ateliers, actuellement en forme de L qui passeront en ligne, d'accroître la sécurité du personnel et répondre aux obligations réglementaires des ICPE.

Le site est composé de 4 parcelles cadastrales pour une surface totale de 48 080 m². La surface des bâtiments passera de 12 500 m² à 17 500 m², conséquence notamment de la création de l'unité de production de pellets, mais cette extension se fera dans le cadre des parcelles déjà existantes.

Ces réaménagements et cet agrandissement nécessiteront la démolition et la reconstruction de certains bâtiments. Ces travaux seront réalisés principalement sur les parties déjà imperméabilisées, notamment sur les emplacements des bâtiments démolis, sur les parkings et sur les voiries, ce qui fait que seulement 1600 m² d'espaces verts existants seront pris pour un agrandissement total de 5 000 m².

Cette modernisation et cette extension se dérouleront selon le principe du « carreau glissant », les travaux se déroulant en plusieurs phases successives : démolition progressive des bâtiments exploités et leur reconstruction successive en parallèle. En effet le site doit être gardé en exploitation car il n'est pas concevable de fermer l'entreprise, ne serait-ce que partiellement, pendant la durée des travaux.

Quatre (4) phases sont prévues de 2020 à 2023 et la phase 0 qui concerne des modifications extérieures, notamment les bassins de confinement, est quasiment terminée. La phase 1 a déjà débuté, car ces travaux revêtent une certaine urgence. Ils concernent la démolition et la reconstruction du bâtiment de stockage du bois (la matière première) qui doit sécher à température ambiante pour permettre un séchage « naturel ». La démolition de l'ancien bâtiment est déjà effective et il est impératif que la construction du nouveau bâtiment de stockage (au même endroit) soit terminée avant la mi-octobre et la baisse des températures, le bois étant stocké à l'extérieur à l'air libre en attendant.

Notons que ces travaux s'effectuent alors que l'enquête publique n'est pas terminée et l'autorisation pas encore délivrée.

La suite de la phase 1 et les autres phases de démolition et de reconstruction se dérouleront de fin 2021 à 2023 une fois l'autorisation d'exploitation obtenue.

Les activités actuelles du site, qui seront les mêmes après les modifications projetées, sont l'aboutage (assemblage bout à bout de lamelles de bois par entures), l'encollage (assemblage des lamelles entre elles avec des encolleuses), le serrage (le serrage des lamelles se fait par des systèmes hydrauliques) et le rabotage et la taille (pour obtention de la dimension finale des poutres).

Le site est actuellement constitué d'un bâtiment B0 de stockage de conteneurs vides et de bois de 1520 m², d'un bâtiment B1 de collage de 2138m², d'un bâtiment B2 d'aboutage de 1538m², d'un bâtiment B3 de 2817m² pour les finitions lamellées collé et d'un bâtiment B4 de 2875m² pour les finitions bois ainsi que d'un local de maintenance et quincaillerie de 266m², de bureaux administratifs, d'une chaufferie et des ateliers de maintenance.

Par ailleurs en extérieur sous abri se trouve une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois de 33 183 litres (produits toxiques).

L'impact visuel ne sera pas très différent de l'ancien, les nouveaux bâtiments étant cependant un peu plus denses. En conséquence il n'y aura pas d'impact nouveau notable au niveau paysager. On notera cependant un certain impact au niveau circulation : de 26 camions par semaine aujourd'hui pour le flux maximal on passera à terme à 52 camions par semaine soit le double.

Concernant les incidences sur l'environnement, le projet sera plus performant que les installations actuelles sur le site, y compris au niveau sonore.

3) Difficultés concernant cette enquête

Comme précisé plus haut, les installations de l'entreprise n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation au titre des ICPE. Pour régulariser cet état de fait les installations en place devraient être traitées comme des nouvelles et donc répondre aux règles actuelles avant que le processus de réorganisation commence à se mettre en place.

Cependant s'il apparaît que certaines installations existantes doivent faire l'objet de modifications lourdes pour être conformes à la réglementation actuelle, il semble difficile de l'exiger de l'entreprise notamment quand ces modifications sont onéreuses, revêtent un caractère provisoire et que les non-conformités constatées n'ont pas causé de problème, alors même qu'elles seront redressées lors du réaménagement projeté.

Il semble plus pertinent de se focaliser sur le projet de réaménagement et de vérifier la conformité du site dans son ensemble lorsque les nouvelles installations seront en place.

Il ressort du dossier et des différents avis que c'est surtout en matière d'impact sonore que ce problème se présente.

4) Déroulement de l'enquête

Je tiens d'abord à préciser que l'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'est à déplorer. Par ailleurs, en tant que Commissaire enquêteur, j'ai été bien

accueilli par les services et représentants de la mairie de Verrières en Anjou ainsi que par le Directeur de la société Briand Construction Bois.

Conformément à l'arrêté du Préfet de Maine et Loire n°DIDD/2021 n° 143 du 27 mai 2021, l'enquête s'est déroulée du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021, donc pendant 16 jours.

Les permanences au nombre de trois ont eu lieu à la mairie de Verrières en Anjou pendant les heures d'ouverture au public. Elles se sont tenues le mardi 29 juin 2021 de 09 h à 12 h, le mercredi 7 juillet 2021 de 14 h à 17 h et le mardi 13 juillet 2021 jour de clôture de l'enquête publique, de 14 h à 17 h.

Aucune personne ne s'est présentée pour faire des observations ou propositions, ni même pour consulter le dossier, pendant les permanences du Commissaire enquêteur.

Il en a été de même en dehors des permanences, de sorte que le registre ne comporte aucun commentaire ou proposition. Par ailleurs aucun courrier n'a été reçu à destination du Commissaire enquêteur, ni aucun courrier électronique sur le site dédié ouvert par la Préfecture de Maine et Loire.

5) Le dossier d'enquête

Le dossier de l'enquête publique (dossier d'autorisation environnementale) est conforme aux textes légaux et réglementaires, notamment le Code de l'environnement.

Composé de 2 classeurs volumineux l'un de 707 pages (vert) l'autre de 430 pages (jaune), il comporte 27 annexes. Sur le fond il est complet et très détaillé. Le dossier initial est le classeur vert, le classeur jaune étant un complément. Si certaines pièces du classeur jaune complètent effectivement des documents du classeur vert, d'autres les remplacent entièrement, mais les 2 documents figurent dans le dossier et à des endroits différents sans que le lecteur en soit informé.

Commentaire du CE :

Le dossier est complet, assez complexe et très technique. Le lecteur non spécialiste comprendra les enjeux en se référant à la Notice de présentation et Résumé non technique ainsi qu'à la Notice technique, très bien faite. Des figures et des schémas illustrent parfaitement les différentes étapes du projet. Les autres documents s'adressent à des spécialistes.

Le problème concerne la forme du dossier et sa présentation : comme il vient d'être dit des documents destinés à compléter le dossier initial figurent dans le 2^{ème} classeur (jaune) et même certains sont une 2^{ème} version entière de documents sans que la première version soit retirée du classeur vert ce qui peut créer une certaine confusion, surtout que le lecteur n'est pas clairement informé.

Il faut cependant convenir que ces modifications sont marginales et sont intervenues bien après le dépôt du dossier qui avait déjà été modifié une première fois. Elles ont été faites à la suite des échanges avec la DREAL et l'ARS afin de parfaire le dossier, échanges qui figurent également dans le classeur jaune.

Cependant il convient de préciser que finalement personne n'est venu consulter le dossier, et donc cela n'a pas porté à conséquence.

6) La publicité relative au projet

Les affichagees dans les 5 mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ont eu lieu à la date prévue, plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux textes légaux et réglementaires : en mairies de Verrières en Anjou, d'Ecouflant, du Plessis Grammoire, de Rives du Loir en Anjou, de Saint Barthélemy d'Anjou. Par ailleurs 4 affiches jaunes format A2 près du site, ont été mises en place par la société Briand.

Concernant les parutions dans la presse locale, l'avis est paru dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France du 10 juin 2021 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les mêmes rubriques des mêmes journaux du 29 juin 2021, soit dans les 8 jours du début de l'enquête (commencée le 28 juin 2021).

7) Impacts sanitaires et conséquences environnementales

Les incidences du projet sont essentiellement des nuisances potentielles concernant la pollution de l'eau et de l'air, le bruit et les déchets. Le site se situe dans un ZI entouré notamment d'entreprises :

- au Nord des industries et ensuite des habitations
- à l'Ouest la zone industrielle et commerciale La Milliardère
- à l'Est un bois et des commerces
- au Sud la RD 323 des parcelles agricoles et des habitations.

Cependant la plupart des habitations ne sont pas sous les vents dominants et les rejets émis par les cheminées seront très faibles grâce à un système de filtration performant.

Les émissions sonores et effets acoustiques : ils proviennent essentiellement des compresseurs, des dispositifs de traitement de l'air et du trafic routier. Le niveau sonore s'affaiblit avec la distance mais il faut noter la présence d'une habitation de l'autre côté de la RD 323 à 50 mètres de la limite de propriété et à 70 mètres des sources de bruit de l'entreprise ainsi que des habitations à 110 mètres des limites de propriété, également de l'autre côté de la RD 323.

Le site fonctionne en journée de 6h 00 à 21h 00 et les opérations de manutention interne sont effectuées pendant ces horaires. Remarques : les horaires considérés comme de jour sont de 7 h00 à 22 h00 (parfois des accords peuvent les fixer de 6h 00 à 21 h 00).

L'impact sonore du site, suite à un avis de l'ARS, est considéré comme significatif dans l'Etude d'incidence environnementale - 2^{ème} version-, contrairement à la 1^{ère} version qui reportait principalement cet impact sur le trafic de la RD 323.

Dans le cadre du projet les nuisances sonores dues à l'entreprise seront moindres que celles émises actuellement : les cyclones équipés de cyclofiltres ainsi que les ventilateurs seront changés pour de meilleures performances et pour un bruit moindre que celui émis actuellement. Par ailleurs des murs anti-bruit, non prévus au départ, seront construits au niveau de ces équipements. De plus le local compresseur, initialement prévu proche de la RD 323 sera déplacé côté rue des Compagnons.

Ces 2 améliorations de l'impact sonore ont été décidées suite aux avis de la DREAL et surtout de l'ARS.

Les déchets sont de 2 ordres :

- les déchets de bois (les « connexes ») composés principalement de copeaux, sciures et poussières. Ils seront valorisés pour la fabrication de « pellets » sur place qui seront utilisés dans la nouvelle chaudière de l'entreprise, le surplus étant vendu localement.

- les conteneurs vides de colle et de durcisseur, les fûts vides d'huile hydraulique et les divers emballages sont regroupés dans des zones définies et cédés à des entreprises spécialisées.

Hydrographie

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de la Veillère (versant Sarthe Aval), mais il risque peu d'être impacté. Suite à un épandage accidentel, les eaux pluviales peuvent ruisseler sur les surfaces imperméabilisées mais elles sont recueillies via des syphons et des regards et dirigées vers des bassins avec séparateurs de sortie. Une fois traitées les eaux vont dans le réseau communal.

8) Incidences sur l'environnement

La société Briand Construction Bois met tout en œuvre pour que son activité ait des incidences les plus faibles possibles sur l'environnement :

- le bac de trempage du bois dans un produit fongicide et insecticide est en acier inoxydable et possède une protection anti-débordement : sonde qui déclenche une balise et un signal sonore mettant aussitôt le bac en sécurité. Une cuve de rétention située en partie basse du bac est équipée également d'une alarme sonore en cas de fuite ou de débordement.

- dans la phase de séchage du produit fongicide, sur dalle de béton, un caniveau permet de recueillir les éventuels déversements du produit qui sont pompés et ensuite recueillis dans un conteneur déchet sur bac de rétention.

- la manutention du produit concentré est faite sur bac de rétention, l'approvisionnement en eau est sécurisé. Le produit utilisé est conforme à la norme UE sur les produits biocide et ne contient pas de métaux lourds ou de substance pouvant libérer de la dioxine lors de sa combustion.

- les principaux produits utilisés en atelier sont : les colles (99 tonnes par an), la lasure (4 tonnes par an). Par ailleurs de la résine (12 550 litres) et le durcisseur (7 000 litres) utilisés pour l'aboutage sont entreposés dans un local en façade NO du bâtiment B2. Tous ces produits sont entreposés en bac de rétention.

- pour la récupération des poussières émises lors du travail du bois 2 collecteurs (cyclônes) sont installés à l'extérieur des bâtiments. Les copeaux et poussières sont filtrés au niveau des cyclofiltres. De nouveaux matériels plus performants sont prévus dans le cadre des futurs aménagements. Ces 2 nouveaux cyclofiltres, qui feront 8 mètres de haut seront installés au Sud entre les bâtiments B1 et B2, et B2 et B3. Ils seront équipés de tous les systèmes de sécurité (clapet anti-retour, électrovanne sécurité incendie, évènements d'explosion...) et décolmatage des manches filtrantes.

En fonctionnement normal il n'y aura donc aucun rejet d'air non filtré vers l'extérieur. L'air filtré sera rejeté à l'extérieur à une hauteur minimale de 10 mètres.

- chaufferie : le site dispose actuellement d'une chaudière à bois et d'une chaudière au fuel. Dans le projet la mise en place d'une chaufferie bio-énergie est prévue : chaudière à bois couplée à une chaudière gaz d'appoint à haut rendement. La chaudière à bois sera alimentée par les déchets bois de l'entreprise (pellets). Les fumées issues de la combustion seront dépoussiérées via des filtres multi-cyclônes et à manche. Les cheminées des 2 chaudières feront 16 mètres de hauteur (5 mètres de plus que le plus haut obstacle avoisinant).

Les rejets seront conformes aux valeurs limites exigibles et les concentrations en monoxyde de carbone et en dioxyde de carbone seront fortement limitées.

- les colles et lasures utilisées émettent des COV (composés organiques volatiles) d'un taux inférieur à 10 % et un dispositif de traitement fera que la part de COV rejetée dans l'atmosphère est modéré.

Commentaire du CE : l'incidence sur l'environnement est maîtrisée.

9) Identification des dangers

Il s'agit donc, après leur évaluation, de mettre en place la maîtrise des risques externes comme internes de l'entreprise afin d'en assurer sa sécurité par des moyens de prévention et de protection.

Parmi les risques externes les aléas climatiques ne sont pas retenus tels que les inondations, neige, vents ainsi que les risques sismiques. Pour les accidents liés au voisinage industriel le site n'est pas situé dans un périmètre faisant l'objet d'un plan de prévention technologique.

Pour les accidents liés aux transports la proximité de la RD 323 est retenue comme risque potentiel : accident lié au transport de matières dangereuses.

Bien que l'activité orageuse soit considérée comme faible dans le secteur, l'entreprise est concernée par le risque foudre du fait de son activité. Après réalisation d'une étude, il en a résulté la nécessité de mettre en place un système de protection contre les effets de la foudre.

Pour ce qui est des risques d'origine interne ils concernent l'incendie ainsi que l'explosion dans une moindre mesure. En effet la quantité de bois stockée sur le site est importante, mais les copeaux sont également un combustible rapidement inflammable et par ailleurs les poussières de bois très concentrées dans l'air peuvent créer une explosion.

Concernant les stockages de bois des mesures sont prises comme l'interdiction de fumer dans les bâtiments, laisser des espacements libres de 5 mètres entre les îlots de stockage, existence de poteaux incendie à moins de 100 mètres, extincteurs dans les bâtiments....

Les silos dans lesquels sont stockés les copeaux et sciures de bois, qui présentent un risque élevé, sont éloignés des limites de propriété et sont équipés d'évents de décharge à pression d'ouverture.

Pour ce qui est du stockage des pellets, le risque d'incendie est limité car la fermentation est basse.

Le système d'aspiration et de filtration est concerné par le risque d'incendie et d'explosion des cyclônes. Sont donc mis en place des systèmes de contrôle des débits d'aspiration, des clapets anti-retour....

Le déversement accidentel de produits de traitement du bois est également à considérer. Cependant le risque de fuite est limité, le système de trempage étant sur rétention elle-même sur dalle de béton reliée à un avaloir. Un dispositif de détection et d'obturation a été mis en place.

Pour la chaudière et le convoyeur biomasse le risque d'incendie et d'explosion existe. Pour limiter le risque la chaufferie est située dans un local spécifique à plus de 50 mètres des limites de propriétés, doté d'une détection incendie. Les chaudières possèdent un clapet coupe-feu au niveau de la vis d'alimentation et la nouvelle chaudière aura un clapet anti explosion (ATEX) avant la vis d'alimentation.

Des mesures compensatoires sont également prévues : des détections incendie généralisées, un agrandissement du réseau d'incendie armé (RIA), l'augmentation des issues de secours (tous les 30 mètres), la création d'une voirie pompiers tout autour du site.

10) Avis des PPA (Personnes publiques associées) : notamment DREAL et ARS (Se référer au rapport pour le détail.)

De nombreux échanges, qui figurent pour la plupart au dossier, ont eu lieu entre la société Briand et ces deux personnes publiques. En effet le dossier initial (du 27/10/2020) n'était pas complet et a dû être révisé sur de nombreux points pour aboutir à la version acceptée du 19/01/2021. Cependant malgré ces compléments la DREAL a estimé que le dossier ne comportait pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Après plusieurs échanges le dossier soumis à l'enquête publique est finalisé après le courrier de la société Briand du 21 mai 2021 accompagné de documents complémentaires.

Mais après ces nombreuses améliorations fournies par la société Briand à la demande de la DREAL et de l'ARS, un point bloquant est cependant resté : les nuisances sonores de l'entreprise pour les riverains les plus proches (en fait une seule maison à 50 mètres).

En effet l'ARS considère que suite à tous ces compléments (cf avis du 09/04/2021) :

- l'impact relatif aux risques chimiques résiduel est négligeable et que la gestion des produits dangereux est appréhendée de manière claire et explicite ;
- concernant les rejets atmosphériques le Plan de gestion des solvants est actualisé, cohérent
- le COV (Composé organique volatile) sera émis en très faible quantité sans impact sur la santé des riverains
- les performances des équipements anti-poussières sont complètes.
- mais par contre que l'étude relative aux nuisances sonores n'est pas du tout satisfaisante et émet un avis défavorable au regard de ce point-là.

Plusieurs échanges par courrier ont eu lieu entre la société Briand et l'ARS. La société Briand propose finalement de modéliser la situation future, et d'installer des murs écrans

acoustiques en 2022 et ensuite en 2023, dans la nouvelle configuration. En fin d'opération une campagne acoustique sera réalisée.

Cependant l'ARS, dans un dernier échange, maintient son analyse malgré de nouvelles mesures acoustiques effectuées par l'APAVE, de sorte que son avis demeure défavorable (dernier courrier du 16 juin 2021 ajouté en annexe du rapport). Elle estime que la modélisation pour la situation future n'est pas satisfaisante et que les niveaux sonores étant actuellement toujours trop élevés ou très limites au regard des textes il convient de prendre des mesures dès à présent. En pratique ces mesures ne peuvent être que la réalisation d'un mur antibruit.

Commentaire du CE :

A l'origine, dans le dossier, l'impact sonore de l'entreprise pour les riverains a été minimisé au profit de la RD 323. Cette anomalie a été rectifiée de sorte que l'impact a été considéré comme significatif. Je me suis rendu sur place à différentes heures de la journée. L'impact sonore de la RD 323 est très élevé (environ 10 000 véhicules/jour) et s'ajoute au bruit régulier des cyclofiltres (de 6 heures à 21 heures). L'unique habitation concernée est au bord de cette route à 50 mètres des limites de propriété et à 70 mètres de la source de bruit. Après renseignement auprès de la mairie de Verrières en Anjou, il s'avère qu'aucun signalement ou plainte n'a été effectué au sujet de nuisances sonores émanant de la société Briand.

Les nouveaux cyclofiltres auront de meilleure performance acoustique que les anciens et seront installés coté Sud près de la RD 323 non loin des anciens. La construction d'un mur antibruit paraît être la solution pour la situation future afin d'améliorer encore l'impact sonore.

Cependant au regard du coût pour l'entreprise il paraît disproportionné et pas cohérent de construire aujourd'hui un mur anti-bruit qui sera démoli quelques mois plus tard.

11) Avis du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)

Le SDIS a donné un avis favorable dans le cadre du permis de construire, portant sur le respect des conditions des engins de lutte contre l'incendie et des équipements publics contre l'incendie, mais d'autres prescriptions devront être respectées dans le cadre ICPE.

A la lecture du dossier il est clair que de nombreuses dispositions ont ou vont être prises en matière d'accessibilité des pompiers (nouvelle voirie lourde autour du site), de défense incendie (nombreux poteaux incendie), d'isolement (résistance aux flux thermiques), désengagement (issues de secours tous les 30 mètres), désenfumage augmenté, RIA (robinets d'incendie armés) sur l'ensemble du site, création de bassins de rétention etc... (cf Point 9 du C du rapport), sans oublier les dispositions et préconisations à prendre concernant le risque foudre.

Commentaire du CE :

La société Briand a déjà fait ou prévu beaucoup dans ce domaine mais il lui appartiendra de se mettre en relation avec le SDIS suffisamment en amont de la finalisation du projet afin que celui-ci vérifie la mise en place de toutes les dispositions réglementaires relatives au risque incendie et valide ses demandes de dérogations.

12) Résumé des avis recueillis pendant l'enquête

- Aucun avis recueilli

13) Synthèse du PV d'enquête et mémoire en réponse

(Présentés plus en détail dans le rapport)

J'ai fait part au maître d'ouvrage (la société Briand Bois Construction) de mes observations écrites et de mes questions, ainsi que de celles de l'ARS dans son dernier courrier du 16 juin 2021.

La société Briand Construction Bois a répondu à tous les points :

*** Questions de l'ARS (Agence régionale de santé).**

- J'ai demandé au Directeur général de la Société Briand s'il avait des précisions complémentaires à donner à sa réponse du 30 juin 2021 (en réalité réponse faite par l'APAVE) à l'avis de l'ARS du 16 juin 2021 (avis vu précédemment). Il a répondu qu'il n'avait rien à ajouter, mis à part que les murs acoustiques ne seront mis en place qu'à l'été 2022.

- A ma demande les niveaux sonores des nouveaux appareils ont été fournies : 80 et 88 dB (A) et confirmation que les performances seront meilleures que les anciens.

*** Questions du Commissaire enquêteur**

- Je me suis étonné que les travaux étaient déjà commencés avant la fin de l'enquête publique et sans attendre l'autorisation (à noter que les dates de ces travaux- phasage du projet - figurent dans le dossier d'enquête). La Société Briand m'a informé que les travaux commencés avant l'été 2021 sont ceux de la déconstruction de l'ancien bâtiment de stockage du bois vétuste (B0/B1) et de la construction du nouveau bâtiment au même endroit.

Le bois (la matière première) étant dehors le temps des travaux il ne peut y rester en automne et en hiver. Sans commencement cet été tout le planning du projet se décale d'une année. Mais aucun « process » ne sera installé ou mis en route avant l'obtention de l'autorisation.

Commentaires du CE :

Je comprends les préoccupations de calendrier de la société Briand, et je note l'engagement de n'installer aucun nouveau « process » avant l'obtention de l'autorisation.

- Suite à des réponses aux questions que j'ai posées :

- Je retiens que le projet n'impactera pas au niveau sonore les entreprises toutes proches et notamment le Centre d'appel.

- Concernant ces mêmes entreprises des mesures de protection incendies seront prises : un mur de parpaings (RE 1120) sera construit au niveau de la porte coulissante du bâtiment B3 pour empêcher la propagation d'un incendie.

- Pour les nuisances sonores dues aux travaux qui se dérouleront pendant la journée (surtout pendant la démolition qui durera une semaine) la société Briand a l'intention d'informer les riverains.

- Les niveaux sonores résiduels diurnes ont été mesurés de 21 h à 22 h (seule période diurne d'arrêt d'activité de l'entreprise).

Commentaire du CE : l'entreprise se pénalise en prenant en compte dans ses calculs le bruit ambiant à cette heure-là qui est bien plus faible qu'en pleine journée (dont notamment la circulation sur la RD 323).

- Je constate que la haie entre l'entreprise et la RD 323, qui est protégée d'après le PLUI, sera conservée à l'issue des travaux.

- Je relève que le déboisement partiel signalé par la DDT (09/02/2021) a été réalisé pour la création de la voirie de contournement et de la bâche à incendie, donc pour des raisons de sécurité incendie.

- La couleur verte sur les figures des phases de travaux, dans le dossier, ne représente pas obligatoirement des espaces verts....

- Les horaires de l'entreprise sont bien de 6 h 00 à 21 h 00. Je remarque donc que la tranche horaire de 6 h 00 à 7 h 00 se situe en période nocturne (qui est de 22 h 00 à 7 h 00).

- Concernant le point ZR5 : la maison la plus proche impactée par les nuisances sonores est située à 50 mètres des limites de propriété. Elle est en réalité à 80 mètres des sources de bruit actuellement et elle en sera à 73 mètres dans la nouvelle configuration (mais avec des meilleures performances acoustiques et un mur anti bruit).

En réalité, à terme il y aura bien 2 sources différentes de bruit : coté Sud-Ouest du bâtiment B2, et au Sud-Est du même bâtiment. Il y aura donc 2 murs anti-bruit.

- Les eaux usées des sanitaires seront rejetées vers le réseau public mais les éventuelles eaux de nettoyage de colle seront évacuées par un prestataire de traitement des déchets industriels.

- L'alimentation de la nouvelle chaudière au gaz se fera bien par gaz de ville.

- La hauteur de stockage du bois sera de 8 mètres, alors qu'elle était limitée à 3 mètres. Dans les zones d'activité la hauteur sera de 3 mètres par îlots.

- La demande de dérogation à des dispositions constructives et de distance d'éloignement (cf point 8 p 46 de la Notice de présentation) n'a pas eu a priori de réponse identifiée dans le dossier d'enquête (sauf erreur).

- Rien ne figure dans le dossier, a priori, concernant le permis de construire. Le Directeur général m'a informé qu'il avait été obtenu le 24/02/2021.

14) Conformité avec le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal)

Le projet soumis à enquête publique est compatible avec le PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dont fait

partie Verrières en Anjou. Il est situé en zone UY de ce PLUI, zone destinée aux activités économiques. Le projet est conforme aux dispositions relatives à cette zone ainsi qu'aux dispositions du SCOT (Schéma de cohérence territoriale) qui privilégie l'optimisation des zones d'activité en place.

15) Avantages-inconvénients de l'opération envisagée :

Points négatifs (Inconvénients) :

Les inconvénients d'ordre social du projet sont très faibles, aucun riverain ne s'étant manifesté lors de l'enquête publique.

Les conséquences sur la santé seront limitées dans la mesure où tout est mis en œuvre pour que les incidences sur l'environnement soient maîtrisées et les normes respectées. Les nuisances sonores devront cependant faire l'objet d'une attention particulière et des mesures de niveau de bruit devront être effectuées à la mise en service des nouvelles installations.

Des déversements accidentels de produits polluants peuvent se produire, mais des systèmes de rétention sont prévues pour les confiner,

Il n'est pas exclu qu'un incendie ou une explosion puissent se produire, mais tout est organisé pour les maîtriser,

Les effets « dominos » en cas de sinistre dans une entreprise proche sont très peu probables.

Points positifs (Avantages)

Pour ce qui concerne les rejets dans l'air éventuellement polluants, les habitations les plus proches ne sont pas sous les vents dominants,

Les impacts sanitaires et sur l'environnement sont maîtrisés, ainsi qu'il a été vu précédemment.

Les dangers accidentels potentiels sont réduits par la mise en place de dispositifs performants (confinement, rétention...),

L'accent sera mis sur la prévention auprès du personnel et des visiteurs (consignes de sécurité).

La société Briand Construction Bois fait déjà fonctionner le site actuel qui sera réorganisé. Elle maîtrise donc parfaitement ce type d'activité.

Retombées économiques :

L'opération ne coûte rien à la commune, l'opération étant entièrement financée par la Société Briand.

Elle est créatrice d'emplois : 40 à terme.

Le risque financier de l'opération sera supporté entièrement par le pétitionnaire et non par la commune.

L'impact-en termes d'espace- peut être considéré comme neutre dans la mesure où c'est un site déjà existant qui sera réaménagé et utilisé, ce qui, contrairement à une construction neuve dans un nouvel espace, évitera d'occuper des espaces agricoles ou naturels.

Il n'y a pas d'atteinte à des intérêts privés puisque le lieu d'implantation appartient déjà à la société Briand Construction Bois.

Enfin préalablement à mon avis je souhaiterais faire les 3 remarques suivantes :

Remarque 1 : La société Briand devra procéder à l'installation de murs anti-bruit et à des « mesures de niveaux sonores » après la mise en service des nouvelles installations, ainsi qu'elle s'y est engagée.

Remarque 2 : La société Briand devra rencontrer les services du SDIS pour faire valider ses dispositifs mis en place, au regard des dispositions réglementaires relatives au risque incendie et faire valider ses demandes de dérogations.

Remarque 3 : La société Briand devra prendre en compte les résultats de l'étude contre les effets de la foudre.

Avis du Commissaire enquêteur

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête (dossier d'autorisation environnementale), vu qu'il était complet et considéré qu'il était suffisamment lisible et compréhensible sur le fond mais cependant pas bien organisé en termes de présentation,

- noté les avis de l'ARS (Agence régionale de santé) et de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

- constaté que les textes légaux et réglementaires ont été respectés, et donc que le dossier d'enquête était conforme à la réglementation tant sur la forme que sur le fond,

- relevé que l'information de la population a été effectuée par affichage et que la réglementation a été respectée,

- noté que les conseils municipaux de Verrières en Anjou, de Saint Barthélemy d'Anjou et du Plessis Grammoire ont donné un avis favorable au projet, et que les communes d'Ecouflant et de Rives du Loir ne se sont pas prononcées,


- visité le site d'exploitation qui fera l'objet de la réorganisation projetée,

- constaté que les travaux de réaménagement étaient commencés mais concernant uniquement le bâtiment de stockage, pour des raisons évidentes de calendrier,
- observé qu'aucune opposition de la part du public n'a eu lieu sur le projet lui-même,
- rencontré des représentants de la société Briand Construction Bois,
- tenu les permanences dans les conditions prévues et aux heures fixées,
- examiné les arguments invoqués pour justifier la réorganisation des ateliers du site et le réaménagement des conditions d'exploitation.
- évalué le bilan avantages-inconvénients de l'opération projetée et constaté que les avantages retirés étaient supérieurs aux inconvénients,
- noté que la société Briand Construction Bois mettait tout en œuvre pour minimiser les incidences sur l'environnement et la santé des populations,
- relevé que les mesures appropriées contre les dangers éventuels étaient mises en place,

Je considère que l'opération envisagée présente un caractère d'intérêt général.

J'émet donc **un avis favorable** au réaménagement et à l'agrandissement du site d'exploitation de la Société Briand Construction Bois à Verrières en Anjou.

Le Commissaire enquêteur, le 11 août 2020, à Bouchemaine



Bernard THERY